

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Action en paiement

AFFAIRE

**La Société des Grands Travaux
du Niger (SGTN)**

(SCPA LEXIS CONSEILS)

Contre

**La société SUMMA Constructions
NIGER**

(SCPA KADRI LEGAL)

DECISION:

**SPC, en matière commerciale, en
premier et dernier ressort :**

- Reçoit la société des Grands Travaux du Niger en son action régulière en la forme ;
- Au fond, Dit qu'elle est mal fondée ;
- La déboute, par conséquent, de toutes ses demandes;
- Déboute également la société SUMMA de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la société des Grands Travaux du Niger aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **vingt six mars 2024**, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Sahabi Yagi et Liman Bawada Harissou**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Souley Abdou**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société des Grands Travaux du Niger (SGTN) société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, BP 10306, RC 7133 représentée par son Directeur Général assistée Me Boubacar Ali du cabinet d'avocats LEXIS CONSEILS rue boulevard Mali Bero, immeuble pharmacie complexe, BP434 Niamey Tel 20 73 25 61 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demanderesse

D'une part,

ET

La Société SUMMA Construction SARL, sis dans les locaux de l'Hotel Radisson Blu Niamey, représentée par son gérant M. Haka CAKA, assisté de la SCPA KADRI LEAGAL, BP : 10014 Niamey Niger où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,

D'autre part.

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 02 juin 2023, la société des grands travaux du Niger assignait la société SUMMA construction Niger devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir la société SUMMA ; recevoir l'assignation en la forme ; constater qu'elle est liée à la société SUMMA par un contrat de sous traitance de 2021 ; la condamner à lui payer la somme de 19 270 620 FCFA représentant le montant de la prestation ; la condamner à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts pour le préjudice subi par elle du fait du retard ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours s'agissant d'une affaire commerciale ; la condamner aux dépens ;

Elle expliquait qu'elle avait signé un contrat de sous traitance avec la société SUMMA pour l'aménagement et l'entretien de la route BAGAZA-TSERNAOUA d'une distance de 25 km.

Aussi, après l'exécution des travaux et dépôt des factures, la société SUMMA tente de revoir le prix unitaire déjà prévu par le contrat ; par acte de résiliation en date du 14/03/2023, les parties mettaient fin audit contrat avant d'organiser une réunion avec les techniciens de la société SUMMA ; A cet effet, la somme de 19 270 620 FCFA fut arrêtée comme montant des travaux ;

Elle ajoutait que la société SUMMA n'avait jamais contesté ledit montant car des saisies conservatoires ont été opérées à deux reprises ;

Elle poursuit que malgré l'engagement de payer de ladite société et les relances multiples, celle-ci refusait de s'exécuter en violation des articles 1101 et 1142 du code civil ;

Elle déclarait avoir subi d'énormes préjudices du fait du

non-respect par la société SUMMA de ses engagements ;

Par conclusions en date du 07 Juillet 2023, la société SUMMA sollicite du tribunal le rejet des demandes de la société des grands travaux du Niger et la condamner à lui payer la somme 10 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en sus des dépens ;

Elle exposait que le contrat avait prévu 35 jours pour l'exécution des travaux en raison de 10 km tous les 15 jours pour un prix forfaitaire de 5 005 000 FCFA par km ;

Elle ajoutait qu'elle avait constaté du retard dans l'exécution des travaux dont la qualité aussi laissait à désirer ; face l'incapacité de la SGTN à exécuter ses obligations, une résiliation conventionnelle est intervenue le 14 mars 2021 ; de plus, il est prévu de faire un état contradictoire des travaux réellement exécutés mais la demanderesse n'en avait pas collaboré et une expertise des travaux a été réalisée à cet effet par elle ;

Elle estime d'une part que la demande en paiement n'est pas fondée car non seulement elle n'a travaillé concrètement que 2,7 km de déviation en plusieurs semaines et de mauvaise qualité mais en plus elle ne justifie pas le montant qu'elle avance ; d'autre part sa demande en dommage et intérêts n'est pas fondée car elle ne prouve pas la faute, le préjudice subi et le lien de causalité ;

Elle sollicite alors à titre reconventionnelle la somme 10 000 000 FCFA en réparation du préjudice subi par elle car non seulement elle avait dû reprendre les travaux mais aussi la demanderesse s'est permise d'opérer des saisis sur ses comptes avant de l'assigner ;

DISCUSSION

En la forme

Les parties ont comparu à l'établissement du calendrier

ainsi qu'à la barre du tribunal ; il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

L'action a été introduite suivant les forme et délais prévus par la loi ; il convient de la recevoir en la forme ;

Au fond

Sur les demandes en paiement

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

La société des Grands Travaux du Niger réclame le paiement de la somme de 19 270 620 F CFA représentant les frais des travaux par elle effectués;

la société SUMMA sollicite de debouter la SGTN de cette demande car ledit montant ne correspond à aucun décompte et sans aucune justification de sa part;

Selon l'article 7 de la Convention des parties: « les modalités de paiement sont prévues comme suit:

- *Avance de démarrage (10% du montant du premier trancon), sera payée dès la mobilisation du sous – traitant de son matériel sur le chantier;*
- *A la fin de chaque mois, le sous traitant remet au représentant du client un projet de facture. Cette facture comprend l'estimation de la valeur contractuelle des travaux exécutés pour la période concerné.*

Le paiement de la facture est soumis à l'approbation de l'ingénieur conducteur des travaux du client. Les modalités de paiement de chaque km de déviation réalisé seront comme suit:

- *65% du prix unitaire seront payés après validation des travaux par le client;*
- *25% du prix unitaire seront payés en versement égaux lors de l'exploitation/entretien de la route;*
- *10% restants seront payés d'ici la fin de la période de maintenance/ d'exploitation.» ;*

Il apparait conformément à cette stipulation que la demande en paiement de la SGTN, pour prospérer, est conditionnée à la preuve de l'exécution des travaux certifiés par la mission de contrôle, après un décompte signé contradictoirement avec la société SUMMA ;

Or, une telle preuve n'est pas apportée par la société des Grands Travaux du Niger; elle ne verse pas non plus la preuve de ses prétentions au dossier;

De plus, la pièce N°2 visée par l'assignation comme étant l'acte de reconnaissance de ladite créance par la défenderesse n'existe nul part au dossier;

Par conséquent, il ne saurait fait droit à sa demande.

Sur la demande reconventionnelle

La société SUMMA sollicite de condamner la société des Grands Travaux du Niger à lui verser la somme de 10 000 000 FCFA à titre reconventionnelle en réparation du préjudice subi elle du fait non seulement des manquements à ses obligations contractuelles mais aussi pour son action vexatoire et téméraire à son égard;

L'article 15 du Code de procédure civile prévoit en effet que *« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée »* ;

Il convient de relever cependant que l'exercice d'une action est un droit qui ne saurait être sanctionné pour son insuccès au fond ; en l'espèce, l'existence d'une relation contractuelle entre les parties justifie la saisine des juridictions pour le règlement des différends pouvant y survenir;

De plus, la société SUMMA ne pousse pas le préjudice par elle subi et dont elle réclame réparation; c'est pourquoi, elle sera déboutée en sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la société des Grands Travaux du Niger en son action régulière en la forme ;**
- **Au fond, Dit qu'elle est mal fondée ;**

- La déboute, par conséquent, de toutes ses demandes;
- Déboute également la société SUMMA de sa demande reconventionnelle ;
- Condamne la société des Grands Travaux du Niger aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

La Presidente

le greffier